

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

**Arrêté portant autorisation  
au titre des articles L 214-1 à -6 du Code de l'Environnement**

**Station d'épuration des Bouillides - Extension de la capacité de traitement**

**Pétitionnaire : Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion  
de la station d'épuration des Bouillides**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991;**

**Vu la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-12  
et R. 2224-6 à R.2224-22**

**Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 et L.214-1 à L. 214-6, R.  
122-1 R. 122-16, R.123-1 à R. 123-33, R. 214-1 à R. 214-60 ;**

**Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L ; 211-2, L. 211-3, L. 214-3 et L.  
214-8, R. 214-1, R. 214-6, à R. 214-40 ;**

**Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;**

**Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées  
mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées  
des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur  
efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de  
pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.**

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (S.D.A.G.E RMC), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1982 déclarant d'utilité publique le projet de station d'épuration des Bouillides et valant antérieurement autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 novembre 2006 et complétée le 21 mars 2007, présentée par monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides relative à la mise aux normes du système d'assainissement du syndicat;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 septembre au 26 octobre 2007;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 13 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes en date du 25 avril 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

#### ARTICLE 1. - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- à collecter les effluents issus des systèmes communaux d'assainissement de Valbonne, Opio (partie), Biot, Le Rouret, Roquefort et Mougins (partie),
- à étendre la capacité de la station d'épuration des eaux usées des Bouillides sur les parcelles cadastrées sur la commune de Biot aux numéros 8 et 21 de la section OB,
- à exploiter ladite station conformément aux prescriptions qui suivent
- à autoriser le fonctionnement des surverses internes à la station d'épuration.

#### ARTICLE 2. - NOMENCLATURE

Les rubriques concernées du tableau de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du CGCT, supérieure à 600 Kg de DBO <sub>5</sub>	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux journalier supérieur à 600 Kg de DBO <sub>5</sub>	Autorisation

## ARTICLE 3. - CARACTERISTIQUES ET PRESCRIPTIONS

### 3.1 - TRAITEMENT ET REJET

#### 3.1.1 - Caractéristiques générales

La station d'épuration est située en rive droite de la Bouillide à environ 1 km avant sa confluence avec la Brague. Elle est conçue pour une capacité totale de traitement de 50 000 équivalents-habitants \*.

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le lit mineur de la Bouillide. Le point de rejet se situe au droit de la station d'épuration dans le lit mineur du cours d'eau à l'altitude de 95 m NGF environ et de coordonnées X : 981.807 et Y : 1.857.754 dans le système Lambert II (carto Paris).

Afin de garantir un fonctionnement fiable, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt d'un élément.

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations qui devront toujours être conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

#### 3.1.2 - Caractéristiques de fonctionnement

Conformément aux dispositions énumérées dans l'étude d'impact, l'unité de traitement permettra de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

▪ Capacité	50 000 équivalents-habitants *
▪ Débit moyen journalier	10 000 m <sup>3</sup> /jour
▪ Débit moyen horaire	415 m <sup>3</sup> /h
▪ Débit de pointe de référence	1 100 m <sup>3</sup> /h
▪ Débit de pointe de temps sec	710 m <sup>3</sup> /h
▪ Charge de référence en DBO <sub>5</sub>	2 635 kg/ jour
▪ Charge de référence en DCO	6 250 kg/ jour
▪ Charge de référence en MES	3 019 kg/j
▪ Charge de référence en NK	577 kg/ jour
▪ Charge de référence en PT	106 kg/ jour.

\* la charge par habitant est atypique et ne respecte pas la norme habituelle de 60g DBO<sub>5</sub>/eH compte tenu de la spécificité de la population raccordée constituée en majorité de locaux destinés à des activités tertiaires La capacité de la station rapportée à la charge de 60 g de DBO<sub>5</sub> par habitant et par jour ressort à 44 000 équivalents-habitant.

#### 3.1.3 - Les ouvrages de la « filière eau »

Les ouvrages de la station d'épuration ont les caractéristiques suivantes :

- dégrillage comportant 2 files parallèles comprenant chacune un dégrilleur de 12 mm d'entrefer. Ces dégrilleurs sont à nettoyage automatique. Chaque file de dégrillage est isolable.
- bassin d'orage d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>,
- deux ouvrages dessableur-déshuileur,
- deux tamis de 3 mm automatiques.

- deux décanteurs lamellaires type Densadeg ou similaire, montés en parallèle, d'une capacité unitaire de 590 m<sup>3</sup>/h,
- un traitement biologique réalisé par biofiltration de 7 unités pour le traitement de la pollution azotée et de 7 unités pour le traitement de pollution carbonée,
- un poste de dénitrification comprenant 4 biofiltres avec stockage annexe de méthanol.
- une bêche de contact de 300 m<sup>3</sup> en vue d'une possible injection de chlore.

La station est pourvue d'un by-pass de la station permet de rejeter la totalité des effluents directement dans la Bouillides.

Trois dispositifs distincts permettant un by-pass interne de certains éléments de la chaîne de traitement : by-pass uniquement du dégrillage et du dessabiage-déshuilage, by-pass des densadegs et by-pass du bassin d'orage.

Le by-pass complet de tout ou partie de la station est soumis à l'agrément préalable du service chargé de la police des eaux.

La station est munie de préleveurs et de débitmètres afin de répondre aux exigences de la réglementation en matière d'autosurveillance.

### 3.1.4 - Normes de rejet

En conditions normales d'exploitation, pour des débits n'excédant pas le débit de référence et les échantillons moyens journaliers, doivent respecter, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement, figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO <sub>5</sub>	5 mg O <sub>2</sub> /l	80 %
DCO	40 mg O <sub>2</sub> /l	75 %
MES	10 mg/l	90 %
NK	7 mg/l	
NGL*	3 mg/l	
Pt	1 mg/l	

\* La valeur prévue pour l'azote NGL est valable pour un effluent dont la température est supérieure à 10°C. Pour des températures inférieures, une concentration dépassant la valeur maximale pourra être tolérée (prévision de 6 mg/l à 7°C voire supérieure pour des températures plus basse). L'exploitant devra, dans ce cas, informer le service chargé de la police des eaux du caractère anormalement bas des températures de l'effluent en entrée station.

La température des effluents doit être inférieure à 25° C. et le pH compris entre 6 et 8,5. L'effluent ne devra pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, ni provoquer une coloration visible en surface ou une turbidité du milieu récepteur. Il ne devra pas faire apparaître de mousse, de résidus huileux ou goudronneux, de déchets flottants ou autres déchets susceptibles d'entraîner une dégradation du milieu récepteur et de l'environnement.

La qualité de l'effluent traité ne devra pas entraîner une altération notable de l'écosystème aquatique, notamment la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices.

### 3.1.5 - Traitement des boues et des sous-produits

Les boues issues des décanteurs subiront d'abord un épaissement par une table d'égouttage puis une déshydratation à l'aide de 2 centrifugeuses montées en parallèle. En sortie de chaque centrifugeuse, les boues sont chaulées et refoulées vers l'une des 2 bennes d'évacuation d'une capacité unitaire de 15 m<sup>3</sup>.

La siccité des boues sera de 25% après déshydratation et chaulage sur site. Les boues seront évacuées vers des centres de traitement habilités à les traiter.

Elles sont éliminées dans des bennes étanches vers des filières légalement autorisées et prioritairement :

- de valorisation
- de traitement et/ou d'élimination situées dans le département

Le devenir des boues de l'agglomération fait l'objet d'un bilan détaillé en fin d'année transmis au service chargé de la police des eaux.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant la quantité des boues produites : (quantité brute, évaluation de la teneur en matières sèches) ainsi que leur destination.

Toute modification dans la destination et le devenir des boues devra obligatoirement être porté à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Les déchets issus du dégrillage et du tamisage sont évacués vers un compacteur, le stockage est réalisé dans une benne. Les graisses issues du déshuilage sont envoyées par pompage vers un concentrateur à graisses avant leur évacuation par camion de vidange. Les sables issus du prétraitement de désablage sont lavés, essorés puis stockés dans une benne avant évacuation

Ces sous-produits seront évacués vers les centres de traitement spécifique agréés dans des bennes étanches.

### 3.1.6 - Prescriptions relatives au traitement de l'air

Afin d'éviter toute nuisance olfactive pour l'environnement direct de la station d'épuration, l'ensemble des ouvrages sont couverts et mis en dépression par un système d'extraction d'air. Celui-ci est forcé vers une filière de traitement des odeurs avant son rejet dans l'atmosphère.

Les ventilateurs d'extraction de l'air vicié et d'alimentation des tours de désodorisation sont dimensionnés pour un débit total de 20 000 m<sup>3</sup>/h.

La désodorisation chimique est assurée par 3 tours de lavage en série. Le réseau d'air comprend les gaines de refoulement, les groupes de ventilation, les gaines de transfert d'une tour à l'autre et une cheminée de refoulement de l'air après désodorisation.

Ce dispositif sera conçu de manière à ce que les valeurs moyennes et limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques, soient conformes aux réglementations en vigueur.

### 3.1.7 - Prescriptions relatives aux niveaux sonores

En limite de propriété, les objectifs à respecter en intégrant le bruit résiduel et le bruit de la future station sont les suivantes :

Niveaux sonores (dBA)	Limite de propriété
Période diurne (7h à 22h)	70
Période nocturne (22h à 7h)	60

### 3.1.8 - Prescriptions spécifiques à la phase travaux

Les travaux d'extension de la capacité de traitement de la station à 50 000 équivalents-habitants devront se faire sans rejet direct des effluents dans le milieu naturel. Ceux-ci seront stockés en priorité dans les bassins disponibles - bassins d'orage et ancien clarificateur - et en cas de difficultés avérées, les seuls rejets admissibles dans le milieu naturel seront strictement limités en durée à des eaux issues du traitement primaire.

## 3.2 - SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES

Il désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'au point de rejet dans le système de traitement. Il comprend les déversoirs d'orage et les postes de refoulement ou de relèvement, situés sur le réseau de l'agglomération d'assainissement.

Le réseau de collecte est de compétence communale. Le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis l'extrémité de ces réseaux communaux de collecte des abonnés jusqu'au point de rejet dans le système de traitement est de la compétence du Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides (SI Bouillides). Les déversoirs d'orage et les postes de refoulement ou de relèvement selon leur situation et leur fonction appartiennent à l'un ou l'autre maître d'ouvrage.

Le réseau comprendra à terme 13 postes de relèvement des eaux usées équipés de surverses de sécurité.

Poste de refoulement	Compétence	Surverse
Font Martine (déplacé)	SI Bouillides	Vallon des Dones
Le Bruguet	Commune de Valbonne	Vallon du Bruguet
Macarons	Commune de Valbonne	La Brague
Malausse	Commune de Valbonne	La Brague
Savalor	Commune de Valbonne	Vallon du Fugueiret
Moulin des Moines	Privé	La Brague
Eganaude	Commune de Biot	La Bouillide
Saint-Philippe I	Commune de Biot	Vallon confluent de la Brague
Saint-Philippe II	Commune de Biot	Vallon confluent de la Brague
Funel	Commune de Biot	La Valmasque
Toyota	Commune de Biot	La Valmasque
Gougourette	Commune du Rouret	Le Mardaric
Refoulement	Commune de Roquefort les Pins	Le Mardaric

En outre, la mise en place du réseau de collecte et de transport des effluents mis en place par le Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides permettra de collecter la totalité des effluents qui arrivent à la station d'épuration du Rouret,

rendant celle-ci inutile à terme. De ce fait l'agglomération d'assainissement du Rouret sera absorbée en totalité par l'agglomération d'assainissement de Valbonne.

### 3.2.1 - Prescriptions spécifiques au réseau de collecte

Outre les extensions du réseau de collecte du Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides, les schémas directeurs d'assainissement menés par les communes de Valbonne, Le Rouret, Opio, Roquefort les Pins, Mougins, et Biot ont définis une liste de travaux à réaliser qui sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Type de travaux	Surfaces actives supprimées
Le Rouret	Réhabilitation de regards de visite	6 800 m <sup>2</sup>
Valbonne	Elimination eaux parasites et complément de diagnostic	3550 m <sup>2</sup>
Opio	Réhabilitation de regards de visite	85 m <sup>2</sup>
Roquefort les Pins	Curages préalable et curages d'entretien	-
Mougins	Elimination eaux parasites permanentes de temps sec	-
Biot	Elimination eaux parasites permanentes de temps sec	5 000 m <sup>2</sup>

Les travaux prévus sur le système de collecte vont permettre la réduction des rejets directs dans le milieu naturel, la réduction des eaux claires parasites de temps de pluie et par temps sec et une partie des défauts structurels du réseau.

### 3.2.2 - Prescriptions concernant le système de collecte

Le pétitionnaire doit adresser au service chargé de la police des eaux, le manuel d'autosurveillance du système de collecte dûment renseigné avant le 31 décembre 2008.

Le développement du réseau d'autosurveillance et son calendrier de mise en place conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 devront être présentés au service de police de l'eau dans le délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

Avant cette date et dans la mesure où ils sont soumis à la loi sur l'eau, la totalité des déversoirs d'orage devra avoir fait l'objet de dépôt d'un dossier réglementaire.

La fréquence de rejet direct de chacun des déversoirs d'orage sera systématiquement mesurée au moyen de dispositifs adaptés.

Le pétitionnaire mesurera les quantités d'effluents de chaque réseau communal collecté et sa conformité à ce qui peut être normalement attendu. Il réalise chaque année avec les communes desservies un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Tout déversement d'effluents autre que domestiques, devra être autorisé par une convention de rejet conforme aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 4. - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les dispositions relatives à l'organisation de la surveillance des systèmes de collecte des eaux, de la station d'épuration et du milieu récepteur sont fixées à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

##### 4.1 - AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION

Le pétitionnaire doit adresser au service chargé de la police des eaux, le manuel d'autosurveillance du système de traitement dûment renseigné à la mise en eau de l'extension de la station d'épuration.

La méthode de surveillance et le nombre d'échantillons doivent correspondre au moins aux exigences des annexes II et IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation, sont rappelées dans le tableau ci-après. La charge brute de pollution organique reçue par la station est de 2 635 kg/jour

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillon non conforme
débit	365	
MES	52	5
DBO5	24	5
DCO	52	5
NTK	24	3
NH4	24	3
NO2	24	3
NO3	24	3
Pt	24	3
Boues (quantité de matières sèches)	52	5

L'exploitant doit conserver au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche des installations et sa fiabilité, doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc.).

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO 5 et MES:

Paramètres	Concentration maximale
D.B.O.5	25 mg/l
D.C.O.	80 mg/l
M.E.S.	40 mg/l



En cas de dépassement accidentel des seuils autorisés, la transmission de l'information est immédiate, d'une part, au service chargé de la police des eaux et au service chargé de la validation de l'autosurveillance (Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse).

Elle doit être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de cette surveillance sont transmis chaque mois, au service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Ces documents feront apparaître :

- les dates de prélèvements et de mesures;
- l'ensemble des paramètres visés par le présent arrêté et en particulier le rendement de l'installation de traitement;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant.

#### 4.2 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

En application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux ouvrages de traitement des eaux usées, une analyse des risques de défaillance, des effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles de la station d'épuration doit être remise au service chargé de la police des eaux au plus tard un mois après la date de signature du présent arrêté.

Cette analyse portera sur l'ensemble des filières de la station d'épuration et en particulier sur celle du traitement de l'air. Elle sera présentée avec la mise en œuvre d'arbres de défaillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

#### 4.3 - INCIDENCE DES REJETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE RECEPTEUR

Le pétitionnaire réalisera un suivi de la qualité bactériologique et des éléments Azote et Phosphore du milieu aquatique par l'intermédiaire d'un profil obtenu à partir de 3 stations : une sur la Bouillide à l'aval du rejet, deux sur la Brague : une à l'amont de la confluence, la seconde à l'aval. Ce profil sera établi trois fois par an.

En outre, le pétitionnaire devra réaliser tous les trois ans un suivi hydrobiologique (invertébrés et diatomées) sur une station sur la Brague à l'aval de la confluence avec la Bouillide.

Le pétitionnaire présentera au service de police de l'eau le protocole de mise en œuvre de ces suivis.

Celui-ci pourra être aménagé ultérieurement au vu des résultats acquis.

## ARTICLE 5. - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS. PROCEDURE D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Parallèlement à ces mesures, le pétitionnaire devra proposer une procédure d'information des communes situées à l'aval du rejet de la station d'épuration. Ce dispositif devra être porté à la connaissance du service de la police de l'eau et des communes concernées.

## ARTICLE 6. - ACCES AUX INSTALLATIONS, CONTROLE INOPINES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir relatifs à la police de l'eau.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, les agents du service de police de l'eau peuvent procéder à des contrôles inopines sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double des échantillons est remis à l'exploitant.

## ARTICLE 7. - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Le pétitionnaire pourra être invité par les agents du service chargé de la police des eaux, à modifier les débits et les temps de rejet, dans certaines circonstances exceptionnelles; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## ARTICLE 8. - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la

santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 9. - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10. - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11. - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou en cas de non-renouvellement de l'autorisation, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 12. - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13. - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14. - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 15. - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux Maires des communes de Valbonne, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Mougins et au comité syndical du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies d'Antibes et Biot pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes et à la mairie de la Valbonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 16. - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet de Grasse, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes, la Directrice départemental des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes, les Maires de Biot et Antibes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Biot et Antibes.

Nice, le 17 JUIL 2008

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DACI-B 2490

  
Benoît BROCARD